

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société IMPLANIA FRANCE
en vue de réaliser une installation de traitement de boues et une centrale à mortier dans le
cadre du prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud
sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, 200, chemin du grand Revoyet**

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 avril 2019 par la société IMPLANIA FRANCE en vue de réaliser une installation de traitement de boues et une centrale à mortier dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, 200, chemin du grand Revoyet, (activités visées notamment par la rubrique n°2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 18 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société IMPLANIA FRANCE, personne morale responsable du projet, en vue de réaliser une installation de traitement de boues et une centrale à mortier dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, 200, chemin du grand Revoyet.

ARTICLE 2 : Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, *du 3 juin 2019 au 1er juillet 2019 inclus.*

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : Les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30, le mercredi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE 4 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL ;
- annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier ;
- ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de SAINT-GENIS-LAVAL, ainsi que des communes d'OULLINS et PIERRE-BENITE comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de SAINT-GENIS-LAVAL, OULLINS et PIERRE-BENITE.

Lyon, le 06 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS